



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Lons-le-Saunier, le 13 juin 2023

### **SECOURS A PERSONNE : LE PRÉFET AUTORISE L'UTILISATION DE DRONES PAR LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU JURA**

**Face à la multiplication des interventions pour secours à personnes réalisées par le groupement de gendarmerie départementale du Jura, le Préfet du Jura a autorisé, pour une durée de 3 mois, renouvelables, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.**

Depuis plusieurs années, le territoire jurassien fait face à un important afflux touristique en période estivale. Cette fréquentation n'est pas sans incidence sur les forces de sécurité et de secours, entraînant nécessairement une augmentation des sollicitations pour des secours à la personne.

Cette autorisation préfectorale est ainsi une réponse opérationnelle à destination des gendarmes, qui sont engagés sur le terrain et plus sollicités durant cette période.

Cette autorisation vient améliorer les modalités de leur intervention d'urgence, en facilitant l'engagement de moyens conséquents, notamment par l'emploi de drones ou de caméras embarqués.

S'appuyant sur le succès de l'utilisation antérieure de ces technologies par les services de gendarmerie, qui ont déjà démontré toute leur utilité dans le cadre du secours à personne en améliorant sensiblement les délais d'intervention et de prise en charge par les services de secours, le préfet du Jura a donc décidé d'autoriser leur utilisation durant 3 mois.

**Direction  
des services  
du cabinet**

Tél. : 03.84.86.84.42  
Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr  
Bureau de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État

8 rue de la préfecture  
CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier CEDEX

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes**

DSC - SIDPC - 20230531 - 001

RAA n°39-2023-05-31 - 00002

Le Préfet du Jura,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

**VU** l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée le 24 mai 2023 par le groupement de gendarmerie départementale du Jura visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5-I pour l'ensemble du département du Jura ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

**Considérant** l'afflux touristique que connaît le Jura sur la période estivale, générant habituellement 4 à 5 interventions par semaine, dans l'urgence, pour ces seules missions ;

**Considérant** que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

**Considérant** que l'emploi de drones ou caméras embarquées par les services de gendarmerie a déjà démontré toute son utilité dans le cadre du secours à personne ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Jura, sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées à secourir, personnes désorientées, fugues de personnes vulnérables, personnes suicidaires ...). Ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

**Article 2** : La demande porte sur l'engagement de deux drones (DJI MAVIC 2 Enterprise et DJI MATRICE M300) ainsi que de caméras embarquées par voilure tournantes contenues sur les hélicoptères de la section aérienne de la gendarmerie. Le nombre de caméras utilisées simultanément est limité à deux. Les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour sécuriser le secours aux personnes et ainsi appuyer les secours terrestres en particulier le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM) et le Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) compte tenu de leur alternance hebdomadaire ;

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département du Jura.

**Article 5** : L'information du public est assurée grâce au logo apposé sur le véhicule de la gendarmerie situé à proximité immédiate du télé-pilote, mais également par la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA), suivie d'une information par voie de presse.

**Article 6** : Le groupement de gendarmerie départementale du Jura doit transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 31 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

  
Maxime GUTZWILLER